

Le rejet des candidatures

L'obligation d'information s'organise tout au long de la procédure, notamment au stade de l'examen des candidatures, sur le rejet de leur candidature pesant sur l'acheteur public.

Références Code des Marchés Publics : articles 28, 39, 40, 42, 80, 83,

L'ESSENTIEL

Les grands principes du CMP

L'article 1er du Code des marchés publics pose les grands principes qui doivent être respectés pour garantir une meilleure efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics :

- Transparence des procédures ;
- Égalité de traitement des candidats ;
- Liberté d'accès à la commande publique.

Il en résulte que l'information donnée aux candidats constitue une des garanties du respect de ces principes.

L'obligation d'information

Cette information s'organise tout au long de la procédure.

- Au stade de l'examen des candidatures, une obligation d'information des candidats sur le rejet de leur candidature pèse sur le pouvoir adjudicateur. Cette obligation se fait en deux temps :
 - D'une part au moyen d'une information motivée des candidats écartés ; dès qu'il a fait son choix sur les candidatures, le pouvoir adjudicateur avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures, en indiquant les motifs de ce rejet. L'information des candidats du rejet de leur candidature est obligatoire. Cette information n'est en effet pas subordonnée à une demande exprimée par le candidat.
 - D'autre part, au moyen de l'obligation de motivation détaillée sur demande écrite des candidats. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre a été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Cette information est donc subordonnée à une demande exprimée par le candidat.

Cette obligation ressort des principes énoncés dans trois textes de loi :

- La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- La loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public; et
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle s'applique à toutes les procédures y compris aux marchés passés selon une procédure adaptée (article 28 du CMP).

Risque

Le pouvoir adjudicateur qui ne respecterait pas ces principes d'information s'exposerait à des risques juridiques (nullité du marché et risque pénal en cas de discrimination) pour non respect du principe de transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats.

BONNES PRATIQUES

Information de rejet de la candidature (article 80 CMP)

Qui élimine la candidature irrecevable ?

- Appel d'offres : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les collectivités territoriales
- Marché négocié - concours - marchés passés selon une procédure adaptée : le pouvoir adjudicateur.

Qui informe le candidat du rejet de sa candidature ?

- Le pouvoir adjudicateur.

Dans quel délai ?

- Dès que le candidat retenu a produit les attestations et certificats mentionnés à l'article 46.

Sous quelle forme ?

- Forme écrite

Contenu de la lettre d'information

- L'information motivée du rejet de la candidature.
- Les voies et délais de recours.

Motivation détaillée du rejet de la candidature (article 83 CMP)

Sous quelle forme la demande de motivation du rejet de la candidature doit-elle être présentée par le candidat ?

- Demande expresse : forme écrite

Sous quelle forme la réponse doit-elle être apportée ?

- Forme écrite

Dans quel délai la personne publique doit-elle répondre ?

- 15 jours à compter de la réception de la demande écrite du candidat.

Que doit contenir la lettre de motivation ?

Les motifs détaillés qui ont conduit à rejeter la candidature qui n'était pas recevable car elle ne répondait pas aux critères énoncés dans l'AAPC ou dans le RC sur les pièces à fournir à l'appui de la candidature (notamment pas en règle au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP). En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur ne peut divulguer des informations contraires à la loi (en particulier qui violeraient le secret industriel et commercial d'une entreprise) ou à l'intérêt public, ou qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre les entreprises.

Non attribution ou absence de notification du marché, lancement d'une nouvelle procédure

Le pouvoir adjudicateur doit informer dans les meilleurs délais les candidats des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer, notifier un marché ou à relancer une procédure.

Cette information doit être donnée par écrit en cas de demande écrite.

LES PIEGES A EVITER

- Signer le marché sans respect du délai de 10 jours à compter de l'information des candidats (pour les marchés passés selon une procédure formalisée) ;
- Oublier l'information des candidats non retenus quelque soit le montant du marché ;
- Ne pas intégrer les voies et délais de recours dans la lettre d'information des candidats pour faire courir le délai ;
- Ne pas informer les candidats d'un changement de procédure, de l'infructuosité d'un marché ou de l'abandon d'une procédure.

achatpublic.info